



Règlement de chasse

Saison 2025 - 2026

Contacts de l'Association des Marais du Verdier :

Maxime Montiel : 06 12 08 36 96

Michael Bonnefoy : 06 66 88 89 04

Garde de la Tour du Valat :

Anthony Olivier: 06 74 94 86 97 / olivier@tourduvalat.org

Préambule

L'Association « Les Marais du Verdier » contribue activement à l'aménagement et la gestion de ce site propriété de la Tour du Valat. Ainsi, les marais du Verdier sont destinés à la conservation de la forte valeur écologique du site tout en y développant des activités compatibles entre elles, dans un esprit collectif.

La chasse sur les Marais du Verdier n'est nullement un droit acquis. Le propriétaire du site l'autorise uniquement aux adhérents de l'Association qui contribuent bénévolement à la gestion du site, et seulement dans le cadre du présent règlement.

De ce fait, le présent règlement de chasse s'inscrit dans la « Vision partagée des Marais du Verdier » :

Une mosaïque de zones humides camarguaises remarquables par leur biodiversité, gérées de manière douce et respectant les cycles naturels.

Le site est un support de multi-usages et d'événements concertés qui favorisent le lien social et le bien-être. Le site, géré par une association villageoise dans un esprit collectif, est libre d'accès.

Un plan de gestion du site cadre les objectifs et les différentes activités à mettre en œuvre, dont l'activité cynégétique durable.

Cotisation et engagements :

- Peuvent chasser les membres de l'association (cotisation individuelle 10€, cotisation familiale 15€), résidents au Sambuc depuis au moins 2 ans (sur présentation de justificatifs de domicile), détenteurs du permis de chasse validé pour la saison en cours et d'une carte de chasse "Les Marais du Verdier" moyennant une contribution par saison de chasse de 50 €.
- **Le nombre maximum de chasseurs par saison est fixé à 25. Au-delà, une liste d'attente est constituée selon l'ordre chronologique des candidatures.**
- **Chaque chasseur se signale à son arrivée sur le site sur le panneau disposé au cabanon, afin de faciliter la répartition sur le site en toute sécurité. La signalisation implique que le chasseur est présent sur le site**

et aucune réservation de poste en amont n'est autorisée. Toute utilisation abusive sera sanctionnée.

- Afin d'accompagner au mieux les « jeunes permis » pour la chasse au poste, ces chasseurs titulaires du permis de chasse pour la première année devront être accompagnés lors de la pratique de la chasse au poste d'un chasseur ayant son permis depuis au moins deux ans. Ce jeune chasseur pourra y aller seul si aucun chasseur confirmé ne s'est présenté au rendez-vous trente minutes avant l'heure légale du coucher du soleil.
- En tant que membre de l'association et usant du droit de chasse, **chaque chasseur s'engage à participer, avant le 30 juin 2026 à au moins deux chantiers collectifs d'une journée (9h à 16h) ou quatre demi-journées avec le repas en commun (9h à 13h).**

Attention, dans le cas où le chasseur ne participe pas à ces travaux collectifs, il ne pourra pas renouveler sa carte de chasse l'année suivante.

Les travaux réalisés dans ce cadre concernent aussi bien des activités relatives à l'activité cynégétique (aménagements, nettoyages, gestion de l'eau, contrôle des espèces invasives, etc.) que toutes autres opérations proposées par l'association. Le calendrier des chantiers proposés est disponible auprès des contacts de l'association indiqués ci-dessus et des membres du CA de l'association. L'inscription à l'avance est obligatoire.

- Chaque chasseur doit impérativement noter ses prises et autres informations sur un tableau individuel nominatif distribué avec la carte de chasse et qui doit être impérativement retourné auprès de Maxime Montiel ou de Michael Bonnefoy, **avant la fin du mois de février 2026**, et ce même si aucun gibier n'a été prélevé. La pratique d'un ou plusieurs types de chasse au cours d'une même journée doit être reportée à chaque fois sur une nouvelle ligne du carnet. Il est rappelé que **toutes les sorties, même celles sans succès (bredouille) doivent impérativement être notées**. Ces tableaux restent confidentiels et les résultats ne sont restitués que de façon groupée ou anonyme. Le bon remplissage des carnets de prélèvements fera l'objet de vérifications lors des contrôles sur le site.

Conditions générales

- Seul le **Marais ouest est ouvert à la chasse**.
- L'ouverture de la chasse a lieu le **mercredi 17 septembre 2025**. Cette date permet de prévenir de tous risques de confusion avec les espèces d'anatidés n'ouvrant réglementairement que le 15 septembre (Canard chipeau, Nette rousse....). Les cartes ne peuvent être délivrées qu'au cours des réunions dédiées organisées par un membre du Conseil d'administration de l'association. Les chasseurs doivent avoir pris connaissance du présent règlement et présenter leur permis de chasse validé. **Le paiement de la cotisation "chasse" par le chasseur signifie son acceptation du règlement.**
- La fermeture est fixée au **samedi 31 janvier 2026**.
- Les jours de chasse sont le mercredi et le samedi :

- en septembre : chasse à la passée le matin et le soir uniquement (sortie du marais avant 9 h - entrée après 18 h).
- à partir du 1^{er} octobre 2025 : chasse toute la journée.
- Seules **les munitions non toxiques sans plomb** (Acier ou fer doux, bismuth, tungstène etc.) sont autorisées, y compris **les balles pour chasser le sanglier**. **Le port de munitions au plomb est interdit sur le site**. Les chasseurs sont priés de présenter leur cartouchière lors des contrôles.

Anthony Olivier, garde à la Tour du Valat est à votre disposition pour tout renseignement sur l'usage de munitions non toxiques.

- Le **port d'un effet fluorescent visible de couleur orange** (gilet, casquette, brassard) est désormais **obligatoire pour la chasse à l'avant** (réglementation départementale) **et pour tout déplacement hors du poste**.
- Le ramassage des douilles est obligatoire.
- Le **prélèvement maximum autorisé (PMA) par jour est de 10 pièces de gibier par chasseur dont uniquement 2 oies**. Le PMA par saison pour les oies est de 10 oies par saison.
-  Le **prélèvement des espèces suivantes doit désormais être renseigné dans l'application ChassAdapt : Tourterelle des bois, Caille des blés, Canard chipeau, Canard pilet, Canard siffleur, Canard souchet, Sarcelle d'été, Sarcelle d'hiver et Nette rousse**.

Parkings et accès à la Petite et Grande Baisse du Marais ouest :

- L'entrée sur le site se fait à partir du Cabanon (au nord du Sambuc, le long de la D36) ou à partir de la passerelle du village.
- Un parking est à la disposition des chasseurs en dehors du site, devant le Cabanon ou le long de l'ancienne voie ferrée, ainsi qu'au niveau du stade de football.
- Les trajets vers le Marais ouest doivent se faire fusil déchargé à l'aller et au retour.
- La chasse est autorisée sur les digues qui ceignent le Marais ouest (en dehors de la digue centrale) uniquement lors de la passée du matin et en journée. Pour des raisons de sécurité, elle est interdite sur toutes les digues lors de l'affut du soir.
- La chasse reste **interdite sur la digue centrale** (orientée Nord-Sud).
- Attention, même en période de chasse, les digues sont empruntées par d'autres usagers. La courtoisie et la prudence sont de la responsabilité de tous les usagers.

Consignes

- En cas de vague de froid, l'avis du "Comité Gel" (Fédération de chasse, PNRG, SNPN, Tour du Valat, GCA, Marais du Vigueirat, OFB) sera appliqué. La chasse sera suspendue sur le site dès qu'une recommandation de suspension de la chasse aura été envoyée à la préfecture par le "comité gel".

Un avis sera affiché aux entrées du site. La chasse reprendra ensuite conformément à l'arrêté préfectoral.

- L'aménagement d'agachon n'est pas autorisé avec des éléments extérieurs au marais.
- Une plateforme « repose-chien/chien au sec » en bois peut-être installée pendant la saison de chasse après le départ des vaches. Son aménagement sera à valider par les référents de l'association, et elle devra être impérativement retirée à l'issue de la saison.
- Les « formes » peuvent rester sur un poste, rangées dans leur sac, sous la responsabilité de leur propriétaire.
- Les observatoires sur la digue sud (dont celui de la digue en pierre) ne peuvent pas être utilisés comme agachons.
- L'utilisation de carabine n'est pas autorisée (à l'exception des battues aux sangliers).
- Chaque membre peut avoir un invité, à deux reprises, en dehors du jour d'ouverture et de fermeture. Chaque invité doit être obligatoirement signalé à Maxime Montiel ou Michael Bonnefoy, au plus tard la veille de la sortie. Ceux-ci se chargent ensuite d'avertir le garde de la Tour du Valat. Le règlement s'applique à chaque invité dont les prélèvements devront être notés sur les tableaux (remplir une ligne supplémentaire par invité) ainsi que son nom. Toute personne exclue pour une quelconque infraction sur le site ou sur la Tour du Valat ne peut être invitée par un autre membre de l'association. Chaque invité s'acquitte d'une contribution de 10 € par journée de chasse.

Espèces gibiers non chassables

La chasse des espèces gibiers inscrites dans le tableau ci-dessous est interdite sur le Verdier pour la saison 2025-2026. Il s'agit soit d'espèce sédentaire dont le statut de conservation local est mauvais (Lapin de garenne, Lièvre d'Europe, Perdrix rouge), soit des carnivores dont la viande n'est pas consommée ou soit d'espèces migratrices en mauvais état de conservation global.

Figurent dans cette catégorie, toutes les espèces dont le statut de conservation au niveau mondial est considéré comme Vulnérable par l'UICN (www.iucnredlist.org) et les espèces d'oiseaux d'eau qui sont inscrits dans les colonnes A1, A2 et A3 de l'AEWA. La composition de cette liste sera revue chaque année en fonction d'éléments nouveaux (changement de statut UICN, augmentation ou diminution des effectifs locaux, plans de gestion).

Espèces gibiers non chassables	Causes du retrait
Mammifères :	

Lapin de garenne	Effectif trop faible
Lièvre d'Europe	Effectif trop faible
Blaireau d'Europe	Carnivore, viande non consommée
Renard roux	Carnivore, viande non consommée
Fouine	Carnivore, viande non consommée
Martre des pins	Carnivore, viande non consommée
Putois d'Europe	Carnivore, viande non consommée
Belette d'Europe	Carnivore, viande non consommée
Oiseaux :	
Fuligule milouin	Mauvais état de conservation (classé Vulnérable mondial)
Perdrix rouge	Effectif trop faible (probablement éteinte)
Barge à queue noire	Moratoire national
Courlis cendré	Moratoire national
Chevalier gambette	Mauvais état de conservation (classé A3c AEWA)
Chevalier arlequin	Mauvais état de conservation (classé A3c AEWA)

- Le nombre de Faisans est limité à un coq par chasseur et par saison.

Sanctions

La garderie du site est assurée par les gardes de la Tour du Valat et les membres du CA de l'association.

<i>Faits délictuels</i>	<i>Sanctions</i>
Tir d'espèces protégées ou bénéficiant d'un moratoire national	Procès-verbal et exclusion immédiate; retrait définitif de la carte de chasse.
Port et utilisation de munitions au plomb	Procès-verbal et exclusion immédiate; retrait définitif de la carte de chasse.
<i>Infractions au règlement intérieur</i>	<i>Sanctions</i>
Non restitution du tableau de chasse au 28 février ou restitution d'un tableau de chasse incomplet.	De un mois minimum de suspension de chasse à la saison complète, à l'appréciation du CA.
Non ramassage des douilles	Un mois minimum de suspension de chasse et obligation de réaliser ½ journée de ramassage de douilles sur le site.
Absence de participation au chantier avant le renouvellement de la carte de chasse.	Non renouvellement de la carte la saison suivante.

Dépassement du PMA	Exclusion immédiate et sanction complémentaire décidée par le CA.
Tir d'espèces interdites sur le site des marais du Verdier	Exclusion immédiate et sanction complémentaire décidée par le CA.
Utilisation abusive du tableau de présence au poste	De un mois minimum de suspension de chasse à la saison complète, à l'appréciation du CA.
Affut en dehors des postes	De un mois minimum de suspension de chasse à la saison complète, à l'appréciation du CA.
Autres infractions au règlement	De un mois minimum de suspension de chasse à la saison complète, à l'appréciation du CA.
Récidive pour une quelconque infraction	Exclusion définitive du groupe de chasse, à l'appréciation du CA

Par ailleurs, dans le cas où un chasseur du groupe serait verbalisé pour des faits liés à la chasse pour un motif grave (tir d'espèce protégé, chasse en temps prohibé, utilisation de plomb en zones humides...) sur un territoire autre que les marais du Verdier, des sanctions seront prises contre lui par le bureau de l'association « Les Marais du Verdier ».

Il est établi une réciprocité des sanctions entre les groupes de chasse de la Tour du Valat et du Verdier. Un chasseur chassant dans les deux groupes de chasse et qui aura été sanctionné sur l'un des territoires verra sa sanction étendue sur les deux territoires. Dans le cas d'une exclusion, la personne ne pourra pendant sa période de suspension, être l'invité d'un des membres.

L'association « Les Marais du Verdier » ne peut être tenue pour responsable de dommages résultant du non-respect des recommandations de la Commission Internationale pour l'épreuve des armes à feu ou des règles de sécurité usuelles de la chasse et de sa réglementation.

Parkings et accès à la Petite et Grande Baisse du Marais ouest :



 : observatoires sur la digue Sud